

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de
BEZIERS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN**

Nombre de Membres

Afférents au Conseil	27
En exercice	18
Présents	15
Nombre de suffrages exprimés	18

Date de la convocation :

26/01/2024

Date de l'affichage :

26/01/2024

DELIBERATION N° 1 DU 1^{ER} FEVRIER 2024

*L'an deux mille vingt-quatre,
Le premier février à 18 heures 30,
Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit
par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel
Barrère, sous la présidence de Monsieur Serge PESCE, Maire.*

Présents : Serge PESCE, Williams CARTON, Jacques COSTE, Laura FOLDAGO, Christophe FREYTES, Rebecka GOURDIN, Rémy MOINDRON, Annie PEREZ, Frédéric QUASEVI, Michel SANCHEZ, Patrick SINEGRE, Jean-Luc VILA, Marie-Laure DEVEZE, Frédéric FABRE, Patrice QUEMENEUR.

Absents excusés : Mme SIGNOUREL Martine (donne procuration à M. PESCE), Mme DAIM (donne procuration à Mme PEREZ), M. BELTREY (donne procuration à M. FREYTES).

Secrétaire de séance : M. Christophe FREYTES

Objet : Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 (ROB) du Budget Principal (annexé)

La loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a modifié substantiellement l'article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales précisant les obligations des communes, et parallèlement des établissements publics à coopération intercommunale en matière de DOB stipulant dorénavant :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur :

Les orientations budgétaires,

Les engagements pluriannuels envisagés,

Ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs.

Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

Les éléments de contexte budgétaire national et local, la situation rétrospective de la commune de Maraussan ainsi que les orientations budgétaires 2024, sont retracées dans le rapport annexé.

Monsieur le Maire propose au Conseil :

De prendre acte du rapport d'orientation budgétaire 2024

De prendre acte de la tenue du débat sur la base du rapport d'orientation budgétaire 2024

D'approuver les débats sur la base du rapport d'orientation budgétaire 2024

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé initial de Monsieur Frédéric FABRE, Conseiller Municipal et les informations données par Monsieur Serge PESCE, Maire et après avoir largement échangé au travers de nombreuses questions posées,

Le Conseil Municipal prend acte à l'unanimité du débat sur le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 du Budget Principal.

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.*

*Le secrétaire de séance,
Christophe FREYTES*



*Le Maire,
Serge PESCE*




Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.

- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.

- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20240201-DEL01-010224-DE
Date de télétransmission : 09/02/2024
Date de réception préfecture : 09/02/2024



**RAPPORT
D'ORIENTATION
BUDGETAIRE**

2024

01 Février 2024

MAIRIE DE MARAUSSAN

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20240201-DEL01-010224-DE
Date de télétransmission : 09/02/2024
Date de réception préfecture : 09/02/2024



Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20240201-DEL01-010224-DE
Date de télétransmission : 09/02/2024
Date de réception préfecture : 09/02/2024

Introduction au Rapport d'Orientation Budgétaire des communes 2024

Le Débat d'Orientations Budgétaires représente une étape essentielle de la procédure budgétaire des collectivités. Il participe à l'information des élus et favorise la démocratie participative des assemblées délibérantes en facilitant les discussions sur les priorités et les évolutions de la situation financière d'une collectivité préalablement au vote du budget.

Il doit se dérouler dans les deux mois qui précèdent le vote du budget.

La loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a modifié substantiellement l'article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales précisant les obligations des communes, et parallèlement des établissements publics à coopération intercommunale en matière de DOB stipulant dorénavant :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus. »

La préparation budgétaire 2024 est soumise aux aléas de l'actualité géopolitique et économique mondiale, source d'incertitudes majeures.

Au niveau mondial, 2023 a vu l'inflation atteindre ses sommets pour progressivement diminuer. Cette tendance devrait se poursuivre en 2024 et peser sur le ralentissement de la croissance notamment avec des inquiétudes sur le marché immobilier. Au niveau Européen, la dynamique de désinflation se poursuivra avec des réserves d'épargne des ménages importantes, moteur potentiel d'une reprise.

Au regard de ce contexte général, la commune de Maraussan reste présente auprès de sa population, en maintenant un niveau d'investissements suffisants pour répondre aux besoins de la commune et préserver un service public de proximité de qualité.

Table des matières

I. Contexte Général	4
a. Eléments de contexte macroéconomique	4
b. Les dépenses publiques	5
c. Les mesures de LPFP 2023-2027 pour les collectivités	5
d. Les principales mesures du PLF 2024 pour les collectivités locales	6
II. Contexte local	8
III. Les orientations budgétaires stratégiques pluriannuelles	9
a. La prospective financière du Budget principal 2024/2026	9
b. La plan pluriannuel d'investissement (PPI)	10
c. La stratégie fiscale	11
d. La stratégie de dette	11
IV. L'évolution des dépenses et recettes	12
a. L'évolution des dépenses de fonctionnement et répartition par chapitre	12
b. L'évolution des recettes de fonctionnement et répartition par chapitre	13
V. Les niveaux d'épargne	14
VI. La dette	15
VII. La politique Ressources Humaines	16
a. Structure des effectifs au 31/12/2023	16
b. Temps de travail	16
c. Les charges de personnel	17
d. Actions sociales et avantages en nature	17
e. Gestion prévisionnelle des ressources	18
VIII. Annexe 1 – les projets ayant un impact environnemental	19

I. Contexte Général

a. Eléments de contexte macroéconomique

i. International et zone Euro (source OCDE)

→ La croissance mondiale reste faible

La croissance économique mondiale s'est hissée à **+3.0 % en 2023**, avant de refluer à **+2.7 % en 2024**. Une part disproportionnée de la croissance mondiale en 2023/2024 devrait rester imputable à l'Asie, malgré la reprise plus faible que prévu observée en Chine

→ L'inflation globale recule mais l'inflation sous-jacente persiste

L'inflation devrait baisser progressivement mais rester supérieure aux objectifs des banques centrales dans la plupart des économies. Dans les économies du G20, **l'inflation globale tombe à 6 % en 2023 et 4.8 % en 2024**, **l'inflation sous-jacente passant de 4.3 % en 2023 à 2.8 % en 2024** dans les économies avancées du G20.

→ Les effets des politiques monétaires se font sentir dans nos économies

Les effets du resserrement des politiques monétaires se matérialisent progressivement. Sur fond de **hausse rapide des taux directeurs**, **les taux d'intérêt ont augmenté**.

La situation actuelle amène les **autorités budgétaires à se préparer aux futures tensions sur les dépenses**, en élaborant des plans budgétaires à moyen terme qui devront tenir compte des besoins futurs croissants en matière de dépenses et qui répondent aux enjeux actuels que représentent le vieillissement démographique, la défense, la transition climatique et l'alourdissement du fardeau de la dette.

ii. National (source Ministère de l'économie et des finances – Direction générale du Trésor)

→ Une croissance faible, principalement soutenue par la politique de l'emploi

Les projections de moyen terme reposent sur une **hypothèse de croissance potentielle de +1,35 % par an** sur la période 2023-2027. Elle serait notamment soutenue par les réformes mises en œuvre pour atteindre le plein emploi.

En 2024, la croissance prévisionnelle est de +1.4% par rapport à 2023 qui n'était que de 1%.

→ Une transmission de l'inflation à la hausse des salaires et des salaires aux prix des services

La hausse de l'inflation depuis l'été 2021 a connu trois phases successives : une augmentation des prix de l'énergie, puis la hausse des prix des produits manufacturés et alimentaires, et enfin une transmission de l'inflation aux salaires et des salaires aux prix des services.

En moyenne annuelle, l'inflation passerait de **+4,9 % en 2023** (après **+5,2 % en 2022**) à **+2,6 % en 2024**.

→ Le solde public de retour sous le seuil des 3% à horizon 2027

La trajectoire pluriannuelle sous-jacente au PLF 2024 est celle prévue dans le projet de LPFP et prévoit un retour du déficit public sous le seuil de 3 % à horizon 2027.

En 2023, le déficit public a été de -4.9% du PIB, et les prévisions sont de **-4.4% en 2024**.

Les principales sources d'amélioration du déficit en 2024 sont la poursuite de l'extinction des mesures de soutien et de relance et la sortie progressive des mesures de lutte contre la hausse des prix de l'énergie. Cet effet serait partiellement compensé notamment par la hausse de la charge d'intérêt de **la dette, matérialisant les effets de la hausse des taux**.

→ **La dette publique stable à 109.7% du PIB**

En 2023, le ratio d'endettement atteint 109,7 % du PIB, soit une diminution de plus de 2 points de PIB par rapport à 2022. Cette baisse serait essentiellement portée par la dynamique de la croissance (+6,8% de PIB). En 2024, le ratio de dette publique serait stable.

Malgré cette baisse du ratio de dette publique entre 2023 et 2027, la charge de la dette ne cesserait de croître en raison des effets progressifs de la hausse des taux d'intérêt.

La dette des collectivités locales est de 9% en 2023 et de 8.9% en 2024.

b. Les dépenses publiques

→ **Au national, les dépenses publiques 2023 à 55.9% PIB sont en baisse de -1.3% par rapport à 2022**

→ **Au niveau local, la dépense publique progresse de +5.8% en 2023 dont +4.8% en dépenses de fonctionnement**

La dépense locale progressent de 5,8 % en 2023, puis de 3,2 % en 2024, principalement en raison des perspectives d'évolution de l'investissement local et du ralentissement anticipé des prix en 2024.

Sur le champ des seules collectivités locales, et à champ constant, les dépenses de fonctionnement évoluent, en valeur, au rythme de +4,8 % en 2023 et de +2,0 % en 2024, ce qui correspondrait en 2023 à une stabilité en volume et en 2024 à une baisse en volume de - 0,5 %.

→ **En 2024, le taux de prélèvements obligatoires des administrations publiques locales demeurerait stable à 6,3 % du PIB.** La croissance spontanée des prélèvements obligatoires des administrations publiques locales serait globalement en ligne avec l'activité. En effet, les recettes croîtraient spontanément de 3,5 %, soit une évolution un peu moins dynamique que l'activité (+4,0 %). Alors que **les recettes de taxes foncières** auraient une évolution spontanée de +3,9 % du fait de la poursuite attendue de l'inflation en 2023, les recettes des DMTO (Droit de mutation à titre onéreux) resteraient stables, en cohérence avec la stabilisation des taux directeurs de la BCE. Les mesures affectant les prélèvements obligatoires interviendraient à hauteur de 0,4 Md€. Parmi ces mesures, la majoration des taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires bénéficierait aux communes touristiques. Similairement à 2023, la poursuite de la suppression de la CVAE n'affecterait pas les recettes des collectivités, cette taxe étant désormais affectée à l'État.

c. Les mesures de LPFP 2023-2027 pour les collectivités

Pour les collectivités locales, les « contrats de confiance » ont été abandonnés, et il n'y a ainsi plus aucune mesure individuelle contraignante pour les collectivités dans la LPFP.

Seul l'article 16 de la loi concerne les collectivités. Dans un amendement, le gouvernement est venu actualiser l'objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimé en pourcentage, en valeur et à périmètre constant des collectivités. Cet **objectif global de réduction des dépenses réelles de fonctionnement fixe leur évolution à moins de 0,5% par an par rapport à l'inflation prévisionnelle**, ce qui correspond à une diminution des dépenses réelles de fonctionnement en volume de 0,5 % par an.

Article 16 :

- I. Les collectivités territoriales contribuent à l'effort de réduction du déficit public et de maîtrise de la dépense publique, selon des modalités à l'élaboration desquelles elles sont associées.*
- II. À l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales présente son **objectif concernant l'évolution de ses dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de sa section de fonctionnement.** Ces éléments sont présentés d'une part, pour les **budgets principaux** et d'autre part, pour chacun des **budgets annexes.***
- III. Au niveau national, l'objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimé en pourcentage, en valeur et à périmètre constant, prévu au II s'établit comme suit :*

d. Les principales mesures du PLF 2024 pour les collectivités locales

→ **DGF 2024 = 26.9 Mds€ dont une progression de +280 M€** destinée principalement au financement de la croissance des dotations de péréquation (+90M€ DSU, +100 M€ DSR, +90M€ dotation intercommunalité). Avec cette enveloppe, plus de 60% des communes devraient voir leur DGF augmenter en 2024.

Toutefois, pour permettre la stabilisation des concours financiers aux collectivités, **les variables d'ajustement s'élèvent à 64M€ en 2024**, contre 45M€ en 2023. Elles sont réparties par une baisse de de 30M€ pour les régions, 10M€ pour les départements et 27 M€ pour le bloc communal. Il est à noter, que les diminutions de DC RTP se feront au prorata des recettes réelles de fonctionnement. (article 24)

→ **indexation automatique des valeurs locatives estimée à +3.9%** (pour +7.1% en 2023)

→ **Nouvelle exonération de la taxe sur le foncier bâti pour une durée de 25 ans, pour les logements sociaux achevés depuis au moins 40 ans**, et faisant l'objet de travaux de rénovation énergétique leur permettant de passer des étiquettes « F » ou « G » aux étiquettes « A » ou « B ». Sous ces conditions, cette exonération serait de droit et pourrait être compensée pour les collectivités concernées (article 6).

→ **Evolution des recettes de TVA en 2024 estimée à +5%**

→ **Aménagement de la suppression de la CVAE, avec étalement sur 4 ans**, avant disparition de cet impôt en 2027, et non en 2024 comme prévu dans la LF2023, les collectivités seront compensées par la part de TVA (article 8)

→ **les dotations aux investissements (article 35)**

- **Le fonds vert** est pérennisé de 2Md€ en 2023 à 2.5Md€ 2024, dont une partie de l'augmentation sera fléchée en direction de la rénovation des établissements scolaires
- **La DSIL** reconduite au même niveau de 2023 soit 570 M€ en AE et 549.4M€ en CP pour le financement des projets à caractère environnemental en passant de 25% à 30%
- **La DETR**, 1.046 Md€ en AE et 915.7M€ en CP, pour le financement des projets à caractère environnemental en passant de 20% à 30%

→ **Prolongation temporaire du bouclier tarifaire sur l'électricité en 2024** (article 52)

Ce dispositif est réservé aux petites communes, employant moins de 10 ETP, avec moins de 2M€ de recettes et uniquement pour les points de livraison de puissance inférieure à 36kVA.

→ **Mise en place du Budget vert pour les communes de plus de 3500 habitants**, avec obligation d'intégrer au rapport sur les orientations budgétaires une **annexe informative présentant les impacts environnementaux sur le budget**. Il en serait de même pour le compte administratif à compter de 2024. Cet état présente les dépenses d'investissement qui au sein du budget contribue aux objectifs de transition écologiques de la France . Un décret définira les modalités.

II. Contexte local

La commune de Maraussan fait partie de la communauté de communes de la Domitienne. Les principaux axes stratégiques de la communauté s'articulent autour de l'environnement, la solidarité et l'emploi à travers l'économie du territoire. Pour le financement de ses compétences, la communauté de commune a révisé, à travers un pacte financier et fiscal, la répartition du FPIC(fond de péréquation intercommunal et communal). Ce fond, destiné aux collectivités les plus pauvres de France, traduit l'effort de solidarité entre les territoires français, en redistribuant entre eux une partie de leur richesse fiscale. Il complète les mécanismes de péréquation mis en œuvre par l'Etat dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement. Le FPIC est réparti entre les communes et leur groupements, selon des critères fixés par la loi ou choisis librement. Initialement, la communauté de commune la Domitienne laissait la totalité du FPIC aux communes du groupement. Depuis 2021, les communes perçoivent le FPIC dans une moindre mesure. Pour la commune de Maraussan, la perte est estimée entre 50K€ et 60K€ tous les ans.

Par ailleurs, la réforme de la taxe d'habitation, entraînant sa suppression dont le produit a été compensé par le transfert de taux du foncier bâti du département, a engendré une perte de dynamisme fiscal sur la commune, notamment par la non-compensation du foncier bâti sur les logements sociaux, estimée à 90K€ par an, depuis 2021.

Afin de garantir les équilibres budgétaires, la commune poursuit sa politique de maîtrise des dépenses, en fonctionnement comme en investissement, tout en maintenant un niveau de service public de qualité, sans avoir recours à l'augmentation des taux d'imposition, et en limitant le recours à l'emprunt.

Enfin, la préparation budgétaire 2024 se déroule dans un contexte particulier, puisque les électeurs de Maraussan devront s'exprimer le 3 mars 2024, afin d'élire leur conseil municipal, en milieu de mandat, suite à l'initiative d'un groupe d'opposition. Aussi, afin de ne pas pénaliser le bon fonctionnement des services publics, garantir les services de proximité et la poursuite des travaux engagés, il a été convenu avec les services de l'Etat de procéder à un vote du budget selon le calendrier suivant : vote du budget primitif 2024 en conseil municipal le 26 février 2024, et d'un Débat d'orientation budgétaire dans les 2 mois qui précèdent le vote du budget, soit le 01 février 2024.

III. Les orientations budgétaires stratégiques pluriannuelles

Le rapport d'orientation budgétaires 2024 s'inscrit cette année encore dans un contexte économique incertain, au regard du contexte politique international, de poursuite du conflit en Ukraine ainsi qu'au proche orient, venant notamment perturber le trafic commercial en mer rouge, après une mise en tension les dernières années sur l'énergie.

Aussi, l'inflation attendue serait de +2,6 % en 2024, et fixera le seuil plafond de progression des charges à caractère général de la collectivité.

Par ailleurs, le budget 2024 sera impacté par les évolutions règlementaires en matière de RH, cumulées aux répercussions financières consécutives aux revalorisations salariales instaurées en 2023 dans la fonction publique territoriale (revalorisation du point d'indice +1.5% et revalorisation des échelons bas de la catégorie C et B, la hausse de la participation employeur aux titre des transports, la prime pouvoir d'achat et l'augmentation de l'indemnité forfaitaire du CET (Compte Epargne Temps). Les évolutions règlementaires prévues en 2024 sont la revalorisation des points d'indice en janvier 2024 (5 points), une augmentation du taux de la contribution employeur finançant la CNRACL (caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales) et la revalorisation du SMIC de +1.13% au 01 janvier 2024 (soit 1766.92 euros mensuels).

Les taux d'emprunt sont estimés entre 4% et 4.75%.

a. La prospective financière du Budget principal 2024/2026

Compte tenu du contexte économique, financier et règlementaire, la commune de Maraussan prévoit dans sa stratégie budgétaire, les évolutions de dépenses et de recettes réelles de fonctionnement entre 2024 et 2026 suivantes :

- chapitre 011 charges à caractère général : +2.6% sur les trois prochaines années soit l'inflation prévisionnelle
- chapitre 012 charges de personnel : +150K€ de prévision d'impact des évolutions règlementaires en 2024, puis stabilisation à +2.6%
- Chapitre 65 charges de gestion courantes et subventions : +10K€ en 2024 , puis +7K€ en 2025 et +9K€ en 2026 de majoration de subvention au CCAS

→ L'évolution moyenne des dépenses réelles de fonctionnement serait de +3 % sur les trois prochaines années.

L'évolution des recettes de fonctionnement prévues entre 2024 et 2026 serait :

- Chapitre 70 produits des services : progression de +1%
- Chapitre 73 produits des contribution directes: +3.9 % sur les bases fiscales – les autres recettes de fiscalité indirecte ou transférée seront stables
- Chapitre 74 : les dotations seront stables selon les prévisions gouvernementales

→ L'évolution moyenne des recettes réelles de fonctionnement serait de +2% sur les trois prochaines années.

b. La plan pluriannuel d'investissement (PPI)

→ PPI : les programmes d'investissements pour les trois prochaines années.

Les investissements sur la commune sont planifiés pour un montant de 4.705 millions d'euros (hors remboursement de la dette), soit en moyenne 1.568 M€ par an.

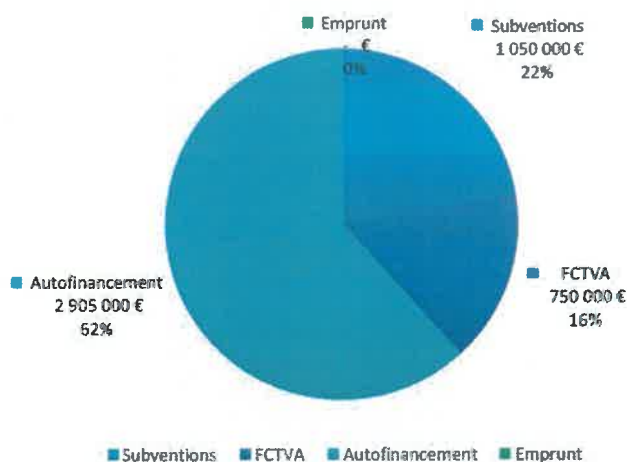
La commune, sur la période du mandat, prévoit au total 11 M€ d'investissement, soit près de 385 € par habitant et par an, quand la moyenne nationale est à 359 € par habitant.

Liste des programmes			
Libellé	2024	2025	2026
242 - Acquisition terrain Bâtiment	10 000	10 000	10 000
246 - Acquisitions diverses	100 000	50 000	50 000
261 - Aménagement pour les abords du collège (voirie-chemins doux)	300 000	500 000	0
237 - Aménagement second terrain stade	100 000	800 000	0
255 - Bâtiments divers	100 000	20 000	20 000
230 - Centre Ancien parking Marceau	25 000	50 000	50 000
235 - Centre culturel et Occitan	0	50 000	50 000
218 - Crèche	10 000	0	0
250 - Ecole La Treille	10 000	5 000	5 000
262 - Espaces Verts Plantations	70 000	80 000	50 000
214 - Extension école la Treille	653 518	0	0
240 - Hôtel de ville	5 000	5 000	5 000
249 - Informatique	5 000	5 000	5 000
247 - Logiciels	5 000	5 000	5 000
219 - Mise en accessibilité ERP	15 000	15 000	15 000
244 - PLU	33 000	0	0
241 - Salle des jeunes	4 000		
257 - Transition énergétique photovoltaïque maîtrisée	200 000	200 000	200 000
224 - Vidéo Protection	50 000	0	0
248 - Voirie Travaux divers	250 000	250 000	250 000
Total dépenses programme	1 945 518	2 045 000	715 000

→ Financement du PPI

Pour financer les 4.705 millions de dépenses d'équipement, la commune aura recours aux financements suivants :

- 1,5M€ de subventions
- Près de 750 K€ de FCTVA
- 2,9M€ d'autofinancement
- Pas de recours à l'emprunt



c. La stratégie fiscale

Le produit de la taxe d'habitation, supprimée par la réforme, a été compensé par la part du département, avec un transfert du taux du foncier bâti départemental en 2021 de 21,45 %, faisant passer le taux de la commune sur le foncier bâti de 29.9% à 51.35%. Ainsi, les contribuables n'ont pas eu d'augmentation du taux de foncier bâti sur leur feuille d'imposition, le département étant compensé par une fraction de TVA provenant de l'Etat.

La taxe d'habitation a été maintenue sur les résidences secondaires et meublés touristiques au même taux soit 15.34%

Ce transfert a fait l'objet d'une compensation calculée par l'application d'un coefficient correcteur dans le cadre de la réforme, d'un montant de 155 555 € qui s'ajoute au produit fiscal.

Taux des contributions directes	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Taux taxe d'habitation	15,34%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
Taux taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires	0,00%	15,34%	15,34%	15,34%	15,34%	15,34%	15,34%
Taux taxe foncière sur le bâti	29,90%	51,35%	51,35%	51,35%	51,35%	51,35%	51,35%
Taux taxe foncière sur le non bâti	90,95%	90,95%	90,95%	90,95%	90,95%	90,95%	90,95%

Ainsi, la commune n'a pas augmenté ses taux et ne les augmentera pas pour les prochaines années. La seule augmentation subie par les contribuables provient de la revalorisation des bases fiscales par l'Etat, selon un taux correspondant au montant de l'indice des prix du dernier trimestre de l'année N-1. C'est pourquoi sur l'exercice 2023, l'inflation a fait progresser les impôts directs de +7.1% et les prévisions sur l'exercice 2024 sont de +3.9%.

d. La stratégie de dette

La collectivité affiche, avec un ratio de désendettement de 4.3 ans en 2023, une situation financière saine, en ne faisant porter qu'une dette modérée sur les années futures. En effet, la capacité de désendettement représente le nombre d'années qu'il faudrait à la commune pour solder son encours de dette en affectant toute son épargne à son remboursement.

Malgré un ratio de désendettement bien en deçà de la valeur critique estimée par les services de l'Etat à 13 ans, laissant la possibilité à la commune d'avoir recours à l'emprunt, la collectivité souhaite ne pas s'endetter et privilégier le recours aux financements extérieurs, tels que les subventions, et l'affectation de son épargne à la réalisation des équipements.



Figure 1- Orientations stratégiques financières 2024/2026

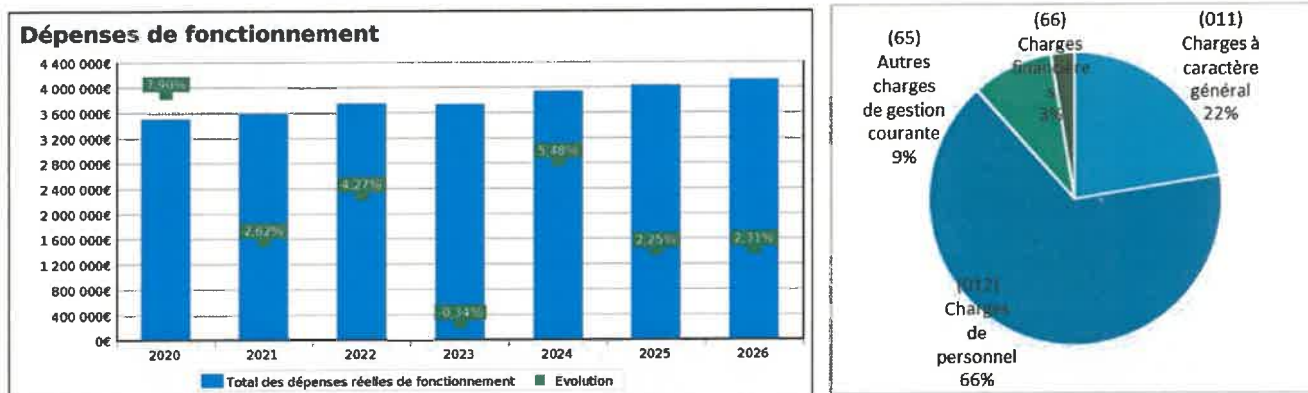
Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20240201-DEL01-010224-DE
Date de télétransmission : 09/02/2024
Date de réception préfecture : 09/02/2024

IV. L'évolution des dépenses et recettes

a. L'évolution des dépenses de fonctionnement et répartition par chapitre

La totalité des charges réelles de fonctionnement évoluerait de +5.48% en 2024 par rapport au prévisionnel de réalisation 2023. Toutefois, comparé au montant voté au budget 2023, ces mêmes charges seront à la baisse.

- **Les charges à caractères général (chapitre 011)** : le montant prévisionnel 2024 sera de près de 870K€, avec une évolution prévisionnelle plafonnée au montant de l'inflation soit +2.6%.
- **Les charges de personnel (chapitre 012)** : le montant prévisionnel 2024 est de 2.6M€ soit +150K€ par rapport à 2023, en prévision des évolutions règlementaires et de l'instauration de la prime pouvoir d'achat, puis la progression est estimée à +2.6% par an.
- **Les charges de gestion courantes (chapitre 65)** comprennent les indemnités des élus, les participations à des organismes et le versement de subventions aux associations. Elles sont d'un montant stable d'une année sur l'autre à près de 350K€, avec une progression moyenne de +10K€ par an, notamment en direction du CCAS.
- **Les charges financières (chapitre 66)** évoluent en fonction de l'amortissement des emprunts. Elles sont de 119K€ en 2024.

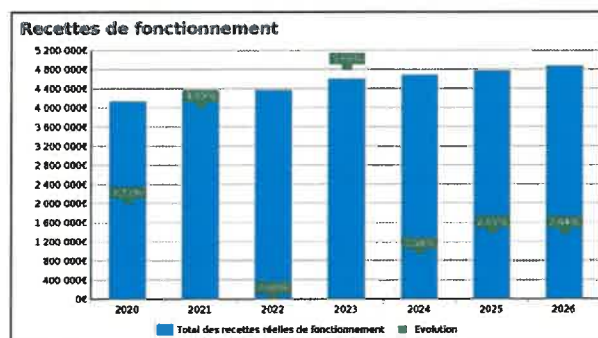
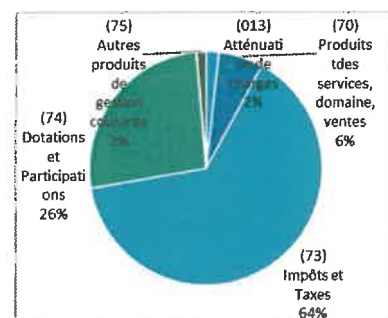


	Rétrospective			Prévisionnel			
	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Charges à caractère général (chap 011)	824 700	799 829	842 198	847 000	869 022	891 617	914 799
Charges de personnel et frais assimilés (chap 012)	2 214 678	2 312 987	2 437 546	2 450 000	2 600 000	2 667 600	2 736 958
Autres reversements (autres art 739)	49 446	45 397	15 956	2 325	2 325	2 325	2 325
Contingents et participations obligatoires (autres articles 655)	94 001	99 467	102 987	109 630	109 630	109 630	109 630
Subventions versées (art 657)	79 710	81 290	95 475	89 460	100 000	107 000	116 000
Autres charges de gestion courante (autres articles 65)	92 490	133 197	150 339	139 300	139 300	139 300	139 300
Total des dépenses de gestion courante	3 355 026	3 472 167	3 644 501	3 637 715	3 820 277	3 917 472	4 019 011
Intérêts de la dette (art 66111)	121 753	113 850	105 517	99 807	122 017	113 399	104 767
Intérêts courus non échus – ICNE (art 66112)	- 4 171	- 3 008	- 2 588	- 3 008	- 3 008	- 3 008	- 3 008
Sous-total charges d'exploitation	147 220	121 892	102 929	96 799	119 009	110 391	101 759
Total des dépenses réelles de fonctionnement	3 502 245	3 594 059	3 747 429	3 734 514	3 939 286	4 027 862	4 120 770

b. L'évolution des recettes de fonctionnement et répartition par chapitre

La totalité des recettes réelles de fonctionnement évolueraient de +1.58 % en 2024 par rapport au prévisionnel de réalisation 2023.

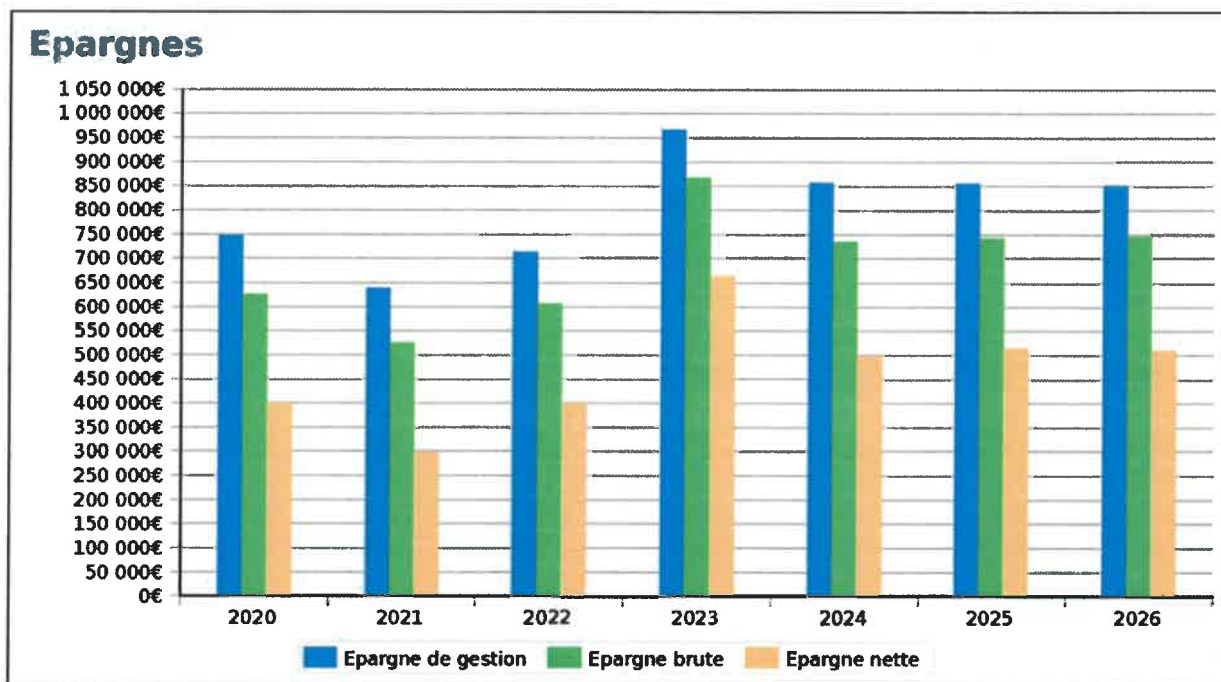
- **Les atténuations de charges (chapitre 013)** sont des reversements venant compenser les charges de personnel (assurance maladie, refacturation) : le montant reste prévisionnel et évolue en fonction de la situation des agents en cours d'exercice. Il est estimé à 80K€ en 2024, soit la moyenne des dernières années.
- **Les produits des services (chapitre 70)** sont les recettes issues des services tarifés de la commune. Les tarifs étant gelés pour les trois prochaines années, le produit prévoit de rester stable en moyenne à 295K€, avec une prévision prudente d'augmentation de 1% d'une année sur l'autre.
- **Les recettes issues de la fiscalité directe et indirecte (chapters 73 et 731)** sont les recettes issues de la fiscalité locale directe, ainsi que des reversements tels que les attributions de compensations, le FPIC et autres taxes locales. La seule dynamique reste sur les recettes des contributions directes dont l'évolution des bases est estimée à +3.9% en 2024. Pour le reste, les recettes seront stables. Au total le produit attendu serait de près de 3M€ en 2024.
- **Les dotations (chapitre 74)** sont stables à 1.229 M€.
- **Les produits de gestion courante (chapitre 75)** sont les recettes issues de loyers. Les recettes sont stables à 66K€.



	Rétrospective				Prévisionnel		
	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Atténuation de charges (chap 013)	137 826	83 330	51 245	100 000	80 000	80 000	80 000
Produits des services (chap 70)	203 892	266 710	236 988	290 000	292 900	295 829	298 787
Produit des taxes directes (73111)	1 985 482	2 078 184	2 187 745	2 386 624	2 476 420	2 569 127	2 663 404
Surtaxe sur les logements vacants	11 199	10 102	12 729	10 102	10 102	10 102	10 102
Attribution de compensation (art 7321)	72 293	72 293	72 293	72 293	72 293	72 293	72 293
FPIC (art 73223)	137 924	92 449	95 269	92 449	92 449	92 449	92 449
Taxes pour utilisation des services publics et du domaine (art 733 hors 7331)	1 560	1 377	1 725	1 377	1 377	1 377	1 377
Taxe sur les pylones (art 7343)	10 172	10 404	10 676	10 263	10 263	10 263	10 263
Taxe sur l'électricité (art 7351)	101 033	107 409	111 466	137 000	137 000	137 000	137 000
Taxe additionnelle aux droits de mutation (art 7381)	153 872	152 770	206 392	203 000	203 000	203 000	203 000
Autres taxes (Autres articles chap 73)	2 201	2 992	1 919	2 992	2 992	2 992	2 992
Impôts et taxes (chap 73)	2 478 753	2 523 852	2 700 794	2 916 109	3 005 896	3 098 602	3 192 879
DGF, dotation forfaitaire (art 7411)	388 373	397 580	408 058	409 479	409 479	409 479	409 479
Dotation d'intercommunalité (art 74124)	26 880	27 088	27 815	27 815	27 815	27 815	27 815
Dotation de solidarité rurale - DSR (art 74121 et 74122)	211 352	230 226	252 115	272 269	272 269	272 269	272 269
Dotation nationale de péréquation (art 74127)	154 384	160 095	169 728	168 509	168 509	168 509	168 509
FCTVA (art 744)	1 955	5 852	4 339	5 000	5 000	5 000	5 000
DGD (art 748)	0	0	5 000	0	0	0	0
Participations (art 747)	316 932	293 376	377 949	321 000	321 000	321 000	321 000
Compensations fiscales (art 748 hors locaux industriels)	118 498	43 910	28 876	23 642	23 642	23 642	23 642
Dotations	1 218 374	1 159 742	1 275 648	1 229 328	1 229 328	1 229 328	1 229 328
Autres produits de gestion courante (chap 75)	58 246	64 142	89 723	66 000	66 000	66 000	66 000
Total des recettes de gestion courante	4 097 090	4 097 776	4 354 298	4 601 428	4 674 123	4 769 759	4 866 994
Produits financiers (chap 76)	19	93	27	93	93	93	93
Produit des cessions d'immobilisations (art 775)	300	210 000	500	0	0	0	0
Produits exceptionnels (chap 77 hors 775)	31 147	21 017	0	0	0	0	0
Autres recettes d'exploitation	31 466	231 111	527	93	93	93	93
Total des recettes réelles de fonctionnement	4 128 557	4 328 887	4 354 824	4 601 521	4 674 217	4 769 853	4 867 088

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20240201-DEL01-010224-DE
Date de télétransmission : 09/02/2024
Date de réception préfecture : 09/02/2024

V. Les niveaux d'épargne



	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Recettes de fonctionnement	4 128 557	4 328 887	4 354 824	4 601 521	4 674 217	4 769 853	4 867 088
Epargne de gestion	747 764	638 679	712 412	966 814	856 948	855 389	851 085
Epargne brute	626 011	524 828	606 895	867 007	734 931	741 990	746 318
Taux d'épargne brute (en %)	15,16 %	12,74 %	13,94 %	18,84 %	15,72 %	15,56 %	15,33 %
Epargne nette	400 625	298 007	400 037	662 865	498 259	514 219	509 914

Les niveaux d'épargne progressent depuis 2020, grâce à une maîtrise des charges de fonctionnement (évolution moyenne sur la période 2020/2026 de 2.7% par an), et un dynamisme des recettes de fonctionnement (évolution moyenne sur la période 2020/2026 de 2.8% par an), notamment par la revalorisation des bases fiscales ainsi que la révision de la politique tarifaire.

La baisse prévisionnelle du niveau d'épargne en 2024 s'explique en grande partie par les évolutions de la masse salariale : augmentation suite à l'impact des évolutions règlementaires, ainsi que baisse prévisionnelle des remboursements suite à des arrêts maladie.

La situation financière de la collectivité est stable, avec une épargne nette moyenne positive de 510K€ les trois prochaines années et un taux d'épargne de 15.5%, soit supérieur au seuil moyen préconisé pour garantir une épargne suffisante à la collectivité estimé à 10%. Ce dernier indicateur témoigne de la capacité de la collectivité à rembourser sa dette mais également à envisager de nouveaux investissements.

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20240201-DEL01-010224-DE
Date de télétransmission : 09/02/2024
Date de réception préfecture : 09/02/2024

VI. La dette

L'encours de dette au 31/12/2023 est de 3,697M€.

Il a récemment augmenté en 2023 par le recours à l'emprunt de 845K€.

L'annuité de la dette est de 300 K€ dont 96K€ d'intérêt et 204K€ de capital. Elle représente une charge de 75€ par habitant sur la commune, quand la moyenne nationale est à 90€ par habitant.

La capacité de désendettement est de 4,3 ans fin 2023. La capacité de désendettement évolue en fonction du niveau d'épargne brute et a toujours été inférieure à 7 ans depuis le début du mandat.

Pour la fin de l'exercice 2024, l'encours de dette est estimé à 3.448M€ et à 2.963M€ à fin 2026. En effet l'encours de dette se réduirait de 735K€ par le non recours à l'emprunt sur les trois prochaines années.

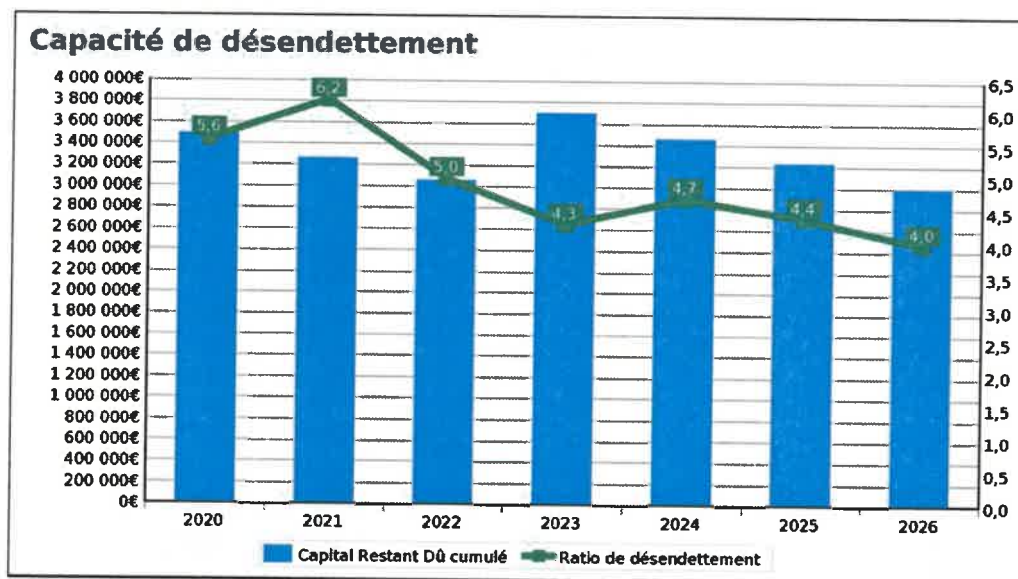
La capacité de désendettement estimée à 4.7 ans fin 2024 serait de 4 ans en 2026.



Figure 2 - Ratio de désendettement

	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Ratio désendettement	5,6 ans	6,2 ans	5 ans	4,3 ans	4,7 ans	4,4 ans	4 ans

	Rétrospective			Prévisionnel			
	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Capital Restant Dû cumulé au 01/01	3 717 119	3 491 733	3 262 937	3 056 079	3 697 869	3 461 197	3 233 426
Capital Restant Dû cumulé au 31/12	3 491 733	3 262 937	3 056 079	3 697 869	3 461 197	3 233 426	2 997 023
Remboursement capital de la dette (chap 16 hors 166, 16449 et 1645)	225 386	226 822	206 858	204 142	236 672	227 771	236 403
Intérêts de la dette (art 66111)	121 753	113 850	105 517	99 807	122 017	113 399	104 767
Annuités (16+66)	347 139	340 672	312 375	303 949	358 689	341 169	341 170



Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20240201-DEL01-010224-DE
Date de télétransmission : 09/02/2024
Date de réception préfecture : 09/02/2024

VII. La politique Ressources Humaines

a. Structure des effectifs au 31/12/2023

Le personnel en activité représente **61.38 agents ETP** (contre 62.63 en ETP en 2022) majoritairement sur des emplois permanents qui relèvent du statut de la fonction publique territoriale.

63 % sont des postes occupés par des femmes, et 37 % par des hommes.

La part des contractuels s'élève à 17.65 % contre 18.45% au 31/12/2022.

Filières	Agents titulaires (E.T.P.) 2022	Agents titulaires (E.T.P.) 2023	Agents non titulaires (E.T.P.) 2022	Agents non titulaires (E.T.P.) 2023
Administrative	11.45	10.46	0.06	0.29
Technique	21.69	20.09	4.3	4.86
Sociale	6.42	6.36	1.03	1.68
Médico-sociale	2.83	2	0	0.5
Culturelle	1	1	0	0
Animation	4.89	4.9	3.71	4.56
Police municipale	5	4.58	0	0
Enseignants Etudes surveillé			0.25	0.09
Total	53.28	49.39	9.35	11.98

La répartition des effectifs par filières est le reflet de la diversité des compétences exercées dans les services municipaux .

	Agents titulaires 2022	Agents titulaires 2023	Agents non titulaires 2022	Agents non titulaires 2023
Catégorie A	2.11	1.91		
Catégorie B	4.83	4		0.57
Catégorie C	46.34	43.48	9.11	11.32
Hors Catégorie			0.25	0.09
	53.28	49.39	9.36	11.98

En 2023, sur l'ensemble des effectifs de la Mairie de Maraussan, on compte

- 3.11 % d'agents en catégorie A,
- 7.45 % d'agents en catégorie B
- et 89.29 % d'agents en catégorie C.

La forme « champignon » de la pyramide des âges correspond à la forme régulièrement rencontrée dans les communes. L'âge moyen au sein de la collectivité se situe à 44 ans (titulaires et contractuels), et il est de 48 ans que pour les titulaires. Au niveau national, l'âge moyen est de 44 ans (chiffres 2021 dernières données à jour actuellement).

b. Temps de travail

Les services de la Ville de Maraussan fonctionnent depuis 2022 sur la base réglementaire des 1607 heures annuelles et 37h hebdomadaires de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h, ouvrant droit à 12 jours ARTT pour la majorité du personnel. La Mairie est ouverte jusqu'à 18h, le mardi.

Certains services comme l'enfance-jeunesse, la crèche, la médiathèque, appliquent des horaires adaptés en fonction des besoins du service notamment en termes d'accueil des usagers.

D'autres postes nécessitent le recours à l'annualisation du temps de travail déployée pour le personnel des écoles et restaurants scolaires en lien avec le calendrier de fonctionnement de l'Education Nationale.

Il est également permis l'aménagement des horaires en période d'été pour l'ensemble des agents pouvant relever de ce dispositif (espaces verts, bâtiment-voirie).

Les agents de la Police Municipale (brigades de roulement en journée et surveillance pendant les festivités, manifestations, et nuits estivales) ont également des cycles de travail particuliers afin de répondre aux exigences du service fonctionnant 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

c. Les charges de personnel

Au titre de l'année 2023, il apparait, au chapitre 012 uniquement des dépenses de personnel d'un montant de 2 371 991.20 euros réparties selon les principaux comptes comme suit :

Traitements indiciaires bruts	1 402 588.93 €
Régimes indemnitaires	175 850.16 €
Nouvelle bonification indiciaire	10 878 .08 €
Charges sociales	688 016.16 €
SFT	24 407.84€
Heures supplémentaires	7 159.20 €
Indemnité de résidence	14 608.11 €
Autres rémunérations(astreintes, études surveillées,congés payés,CSG...	39 086.10 €

TOTAL Masse salariale 2023 : 2 365 115.28 €

- Titulaires : 83,16% soit 1 966 862,23 €
- Contractuels de droit public : 16,63% soit 393 376,44 €
- Autres : 0,16% soit 3 676,61 €
- Vacataires : 0,05% soit 1 200,00 €

d. Actions sociales et avantages en nature

Les agents maraussanais bénéficient des avantages suivants (*et plus spécifiquement pour les agents titulaires avec un temps de travail supérieur à 28 heures*) :

- ❖ d'un compte épargne temps au titre duquel les jours épargnés peuvent être, en tout ou partie, utilisés sous forme de congés;
- ❖ d'une participation financière de la Ville au COS 34 (16 476.57€ en 2023), confiant ainsi à cet organisme la gestion de prestations pour tous les moments de la vie (aides, loisirs et services, vacances etc. ...);
- ❖ d'une participation versée par mois pour leur adhésion à une assurance labellisée en prévoyance. La participation, d'un montant de 5 euros par mois et par agent, représente 2230 euros.
- ❖ Depuis l'année 2022, l'allocation aux Parents d'Enfants Handicapés a été instaurée et reversée pour un montant mensuel de 167.50 €.

e. Gestion prévisionnelle des ressources

Dès le début du mandat précédent, la collectivité s'est engagée dans la maîtrise de sa masse salariale.

En 2023, 2 agents communaux ont fait valoir leurs droits à la retraite. L'un de ces deux agents, n'a pas été remplacé, et une redistribution de ses missions a été réalisée au sein du service administratif. A chaque départ, une étude est faite pour appréhender la nécessité de remplacement, et favoriser la mobilité interne.

Depuis septembre 2023, un nouveau fonctionnement au sein du service de restauration à l'école élémentaire a été mis en place, ce qui a permis de réduire les charges du personnel, en optimisant les ressources existantes.

Les dépenses 2023 du budget des Ressources humaines ont très peu évolué par rapport aux dépenses réalisées en 2022. Le budget a bien été maîtrisé tout au long de l'année, avec un suivi mensuel précis.

En 2023, les heures supplémentaires ont été réduites par rapports à 2022, année sans élection, plus de 2000 euros ont été économisés. En 2024, les heures supplémentaires vont augmenter avec des élections municipales prévues au mois de mars, et les élections européennes en juin.

Nonobstant une hausse des arrêts maladies en 2023, nous avons pu compter sur la solidarité et sur l'investissement de chaque agent pour garantir la continuité de service, ce qui a permis de réduire les coûts liés aux remplacements. Nous allons continuer à les maîtriser tout au long de cette nouvelle année.

En 2024, la collectivité devra supporter sur toute l'année les conséquences financières de l'ensemble des réformes mises en place au cours de l'année 2023, ce qui augmente par conséquent les dépenses inscrites au 012, notamment, l'augmentation du point d'indice en juillet 2023, qui a eu un coût de 16 226.61 en 2023, et qui aura un impact de 32 457 € en 2024.

De plus, dès le 01/01/2024, il convient de prendre en compte des augmentations et de nouvelles dépenses, telles que le nouveau relèvement du SMIC (+1.13 %), et l'indice minimum de traitement, l'attribution de 5 points d'indices majorés pour tous les agents publics (titulaires et contractuels) qui aura un impact financier de 27 033 € en 2024, les certaines cotisations patronales, comme la CNRACL qui augmente d'un point.

La maîtrise du budget 2023, a permis à l'autorité territoriale, d'octroyer pour la première fois, le Complément Indemnitaire Annuel, en novembre dernier. Au total, l'enveloppe du CIA en 2023 est de 14809.5 €. Elle devrait être reconduite en 2024, ou sera également proposé le versement de la prime pouvoir d'achat.

VIII. Annexe 1 – les projets ayant un impact environnemental

Liste des programmes			
Libellé	2024	2025	2026
242 - Acquisition terrain Bâtiment	10 000	10 000	10 000
246 - Acquisitions diverses	100 000	50 000	50 000
261 - Aménagement pour les abords du collège (voirie-chemins doux)	300 000	500 000	0
237 - Aménagement second terrain stade	100 000	800 000	0
255 - Bâtiments divers	100 000	20 000	20 000
230 - Centre Ancien parking Marceau	25 000	50 000	50 000
235 - Centre culturel et Occitan	0	50 000	50 000
218 - Crèche	10 000	0	0
250 - Ecole La Treille	10 000	5 000	5 000
262 - Espaces Verts Plantations	70 000	80 000	50 000
214 - Extension école la Treille	653 518	0	0
240 - Hôtel de ville	5 000	5 000	5 000
249 - Informatique	5 000	5 000	5 000
247 - Logiciels	5 000	5 000	5 000
219 - Mise en accessibilité ERP	15 000	15 000	15 000
244 - PLU	33 000	0	0
241 - Salle des jeunes	4 000		
257 - Transition énergétique photovoltaïque maîtrisée	200 000	200 000	200 000
224 - Vidéo Protection	50 000	0	0
248 - Voirie Travaux divers	250 000	250 000	250 000
Total dépenses programme	1 945 518	2 045 000	715 000

Dans le cadre de ses compétences, la commune prévoit des investissements à hauteur de 4.705 M€ sur les trois prochaines années, dont 35% sont des projets ayant un impact positif direct sur l'environnement et la biodiversité du territoire.

Ces projets concernent :

- Des travaux de voirie destinés à la circulation des bus scolaires pour le nouveau collège, ainsi que les cheminements doux
- La poursuite des travaux de plantations, notamment aux abords du collège et du centre du village
- La poursuite de la production d'énergie renouvelable et la réduction des consommations d'énergie.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN**

Nombre de Membres	
Afférents au Conseil	18
En exercice	18
Présents	15
Nombre de suffrages exprimés	18
Date de la convocation :	
26/01/2024	
Date de l'affichage :	
26/01/2024	

DELIBERATION N°2 DU 01/02/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le premier février à dix-huit heures trente Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Serge PESCE, Maire.

Présents : Serge PESCE, Williams CARTON, Jacques COSTE, Laura FOLGADO, Christophe FREYTES, Rébecka GOURDIN, Rémy MOINDRON, Annie PEREZ, Frédérick QUASEVI, Michel SANCHEZ, Patrick SINEGRE, Jean-Luc VILA, Marie-Laure DEVEZE, Frédéric FABRE, Patrice QUEMENEUR

Absents excusés : Martine SIGNOUREL (*procuration à Serge PESCE*), Fédoua DAIM (*procuration à Annie PEREZ*), Marseille BELTREY (*procuration à Christophe FREYTES*)

Secrétaire de séance : *Christophe FREYTES*

Objet : ASSOCIATION FIT'ZEN – ADOPTION D'UN TARIF DE MISE A DISPOSITION D'ESPRIT GARE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Patrice QUEMENEUR, Conseiller Délégué, informe le Conseil Municipal que l'association FIT'ZEN, a sollicité la commune pour organiser un spectacle.

Dans le cadre de son activité, l'association Fit'Zen, propose depuis 2017 des cours de danse, du Pilate après cancer, de la réflexologie plantaire en service de chimiothérapie et des périodes de retraites bien-être sur Cazouls-les-Béziers pour des patients après cancer.

Chaque année, l'association organise un gala de danse, l'entrée est à 5 euros par personne (gratuit pour les moins de 10 ans) et les bénéfices sont reversés intégralement aux retraites bien-être et au service de chimiothérapie pour la réflexologie plantaire.

L'association a sollicité la commune pour organiser cette année une comédie musicale « Notre Dame de Paris » en juin prochain à Esprit Gare.

La tarification appliquée aux associations extérieures à la commune est de 500 € pour la location d'une journée, compte tenu de l'objectif de l'association tournée vers l'accompagnement post cancer, il est proposé au Conseil Municipal d'accorder une mise à disposition à titre gracieux.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, et considérant à la fois l'intérêt culturel de cette animation et la perspective d'une recette sur notre équipement, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** à l'unanimité d'accorder une mise à disposition à titre gracieux à l'association Fitt'Zen.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes relatifs à l'application de cette décision.

Pour : 18

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

*Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.*

*Le secrétaire de séance,
Christophe FREYTES*

*Le Maire,
Serge PESCE*

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20240201-DEL02-010224-DE
Date de télétransmission : 09/02/2024
Date de réception préfecture : 09/02/2024

Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.

- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.

- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN**

Nombre de Membres	
Afférents au Conseil	18
En exercice	18
Présents	15
Nombre de suffrages exprimés	18
Date de la convocation : 26/01/2024	
Date de l'affichage : 26/01/2024	

DELIBERATION N°3 DU 01/02/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le premier février à dix-huit heures trente
Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni en session ordinaire, au
nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare »
sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Serge PESCE, Maire.

Présents : Serge PESCE, Williams CARTON, Jacques COSTE, Laura FOLGADO, Christophe FREYTES, Rébecka GOURDIN, Rémy MOINDRON, Annie PEREZ, Frédérick QUASEVI, Michel SANCHEZ, Patrick SINEGRE, Jean-Luc VILA, Marie-Laure DEVEZE, Frédéric FABRE, Patrice QUEMENEUR

Absents excusés : Martine SIGNOUREL (*procuration à Serge PESCE*), Fédoua DAIM (*procuration à Annie PEREZ*), Marseille BELTREY (*procuration à Christophe FREYTES*)

Secrétaire de séance : *Christophe FREYTES*

Objet : Mise à disposition de la salle Esprit Gare pour spectacle de culture urbaine

Monsieur Patrice Quemeneur, Conseiller délégué, présente les associations BZI, Squat Records et LHRs Prod qui œuvrent toutes les trois en faveur de la promotion et du développement des artistes sensibles à la culture urbaine.

Ils ont pour objectif un concept d'événement mettant en lumière différentes disciplines sous forme de spectacle : des expositions de street art, des démonstrations de breakdance, des showcases d'artistes locaux, un DJ set ainsi qu'un concert avec un artiste confirmé.

La commune a été sollicitée pour organiser cet événement le 16 mars prochain.

Cela offre la perspective d'une animation supplémentaire sur la commune mais, comme ce spectacle sera payant, il est proposé d'appliquer un tarif adapté, après échange avec l'association et débat en commission Culture.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, et considérant à la fois l'intérêt culturel de cette animation et la perspective d'une recette sur notre équipement, le Conseil Municipal :

- **Approuve** à l'unanimité d'accorder une mise à disposition de la Salle Esprit Gare pour la somme de 500€, non compris les éventuelles prestations techniques complémentaires pour le son et l'éclairage.
- **Donne** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour mener à bien l'opération et signer toute pièce afférente.

Pour : 18

Contre :

Abstention :

*Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.*

*Le secrétaire de séance,
Christophe FREYTES*



*Le Maire,
Serge PESCE*



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.

- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.

- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN**

Nombre de Membres	
Afférents au Conseil	18
En exercice	18
Présents	15
Nombre de suffrages exprimés	18
Date de la convocation : 26/01/2024	
Date de l'affichage : 26/01/2024	

DELIBERATION N°4 DU 01/02/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le premier février à dix-huit heures trente Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Serge PESCE, Maire.

Présents : Serge PESCE, Williams CARTON, Jacques COSTE, Laura FOLGADO, Christophe FREYTES, Rébecka GOURDIN, Rémy MOINDRON, Annie PEREZ, Frédérick QUASEVI, Michel SANCHEZ, Patrick SINEGRE, Jean-Luc VILA, Marie-Laure DEVEZE, Frédéric FABRE, Patrice QUEMENEUR

Absents excusés : Martine SIGNOUREL (*procuration à Serge PESCE*), Fédoua DAIM (*procuration à Annie PEREZ*), Marseille BELTREY (*procuration à Christophe FREYTES*)

Secrétaire de séance : *Christophe FREYTES*

Objet : **Versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents publics**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des conditions dans lesquelles la prime de pouvoir d'achat 2023 peut être instaurée en faveur des agents de la commune de Maraussan.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 30/01/2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune de Maraussan.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents contractuels de droit privé ;
- Les vacataires ;
- Les apprentis ;
- Les stagiaires gratifiés ;
- Les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime (à définir dans le respect des montants plafonds)
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	<i>Plafond maximum 800 €</i>
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	<i>Plafond maximum 700 €</i>
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	<i>Plafond maximum 600 €</i>
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	<i>Plafond maximum 500 €</i>

VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	<i>Plafond maximum 350 €</i>
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	<i>Plafond maximum 300 €</i>

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** à l'unanimité d'accorder le versement de la prime de pouvoir d'achats aux agents publics de la Mairie de Maraussan.

Pour : 18

Contre :

Abstention :

*Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.*

*Le secrétaire de séance,
Christophe FREYTES*

*Le Maire,
Serge PESCE*



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.

- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.

- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr